



# L'enquête publique du coroner dans l'affaire Bennis: une décision déplorable

**L**e 3 juin dernier, nous apprenions que la coroner en chef du Québec, le D<sup>e</sup> Louise Nolet, ordonnait la tenue d'une enquête publique sur le décès de Mohammed-Anas Bennis, survenu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 à la suite d'une agression à l'arme blanche contre un policier.

Le but de l'enquête, qui a été confiée à la coroner Catherine Rudel-Tessier: «faire toute la lumière sur les circonstances du décès et formuler, s'il y a lieu, des recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine.»

Même si l'on éprouve beaucoup de sympathie envers la famille Bennis, nous estimons, à la Fraternité, que cette enquête sera un gaspillage de fonds public et qu'elle ne révélera rien de neuf.

Trois instances se sont déjà penchées sur ce dossier. À la suite de la ministérielle, l'enquêteur du SPVQ a remis son rapport à un coroner et au substitut du procureur général attitré au dossier. Ce dernier a conclu que les policiers n'avaient rien à se reprocher et qu'aucune plainte ne serait déposée au criminel.

Du côté déontologique, le 21 avril dernier, le commissaire à la déontologie policière du Québec, M<sup>e</sup> Claude Simard, a statué que les deux policiers impliqués

dans cette altercation n'avaient pas «utilisé leur arme à feu sans prudence ni discernement», et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu de les citer en déontologie.

Quant à l'enquêteur du SPVQ, contre qui une plainte avait également été déposée, le commissaire estime que l'on ne peut lui reprocher de «ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et collaboré à l'administration de la justice». Son travail n'a pas été bâclé, les témoins ont tous été rencontrés et l'enquête a été menée comme il se doit.

Bref, les plaintes de la famille ont déjà été rejetées en déontologie.

Par ailleurs, la famille Bennis s'est également adressée à un juge, par la voix de son procureur, afin de déposer une plainte privée contre les policiers. Le juge a refusé de recevoir cette plainte.

Y a-t-il une limite au nombre d'instances qui peuvent se pencher sur un dossier impliquant un policier dans le simple but de soigner les perceptions et de se donner bonne conscience? En incluant la révision du comité de déontologie, la famille Bennis ayant demandé au comité de déontologie de réviser la décision du commissaire, et avant même que la coroner ne débute son enquête, quatre instances auront déjà traité ce dossier...

Faut-il le rappeler, le policier, dans cette affaire, est la victime, pas l'agresseur. C'est pour sauver sa vie qu'il a utilisé son arme...

La coroner en chef a bien sûr le pouvoir de déclencher des enquêtes publiques quand elle estime que les causes du décès d'une personne n'ont pas été parfaitement élucidées.

Mais tout le monde sait que l'on pourrait multiplier les enquêtes pour l'éternité, certains citoyens estimeront toujours que quelqu'un quelque part cache la vérité dès qu'un policier est impliqué dans une affaire. Il faudrait peut-être tenir compte de cette réalité avant de déclencher des enquêtes qui coûtent une fortune en plus de sérieusement affecter les policiers qui en seront l'objet. C'est une question de crédibilité... ❗

YVES FRANCOEUR  
PRÉSIDENT

YVES FRANCOEUR  
PRÉSIDENT  
MARTIN ROY  
VICE-PRÉSIDENT  
AUX RELATIONS DE TRAVAIL



**Mise en garde** Certaines modifications qui viennent d'être apportées à la *Loi sur la police* par l'Assemblée nationale entrent en contradiction avec les dispositions actuelles du Code de discipline du SPVM. La Fraternité fera les représentations politiques nécessaires pour que la situation soit éclaircie dès que possible. Nous vous tiendrons au courant...

# Des gains très modestes

**Sanctionné le 5 juin dernier, le projet de loi n° 60 répond à quelques-unes des revendications du mouvement syndical policier. Mais soyons clairs, trois ans d'efforts soutenus pour convaincre le ministre de bouger sur l'automatisme de la destitution n'ont pas suffi. Le gouvernement du parti libéral a refusé de prendre le moindre risque sur la place publique et le ministre Dupuis s'est drapé dans un discours qui nie, à toutes fins utiles, que les policiers ont des droits et que la Loi sur la police actuelle les nie... Pourtant, tant l'ADQ que le Parti Québécois avaient accepté de bouger. Bilan des changements apportés par le projet de loi 60.**

## Incompatibilités et conflits d'intérêts

En plus des incompatibilités déjà énoncées dans la loi (huissier, agent d'investigation, agent de sécurité, etc.) l'article 117 précise dorénavant que la fonction de policier est incompatible avec le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce une activité liée à l'administration de la justice.

Lors de l'étude détaillée du projet de loi 60, le ministre de la Sécurité publique, Jacques P. Dupuis, émettait ce commentaire : « ...c'est sûr qu'un policier qui a une

entreprise pour faire annuler des constats d'infraction donnés par son corps de police ne peut pas faire ça. Je le dis en souriant, mais l'article a été modifié pour faire face, entre autres, à ces situations-là, mais ce sont des exemples. »

En outre, l'article 117 tel que modifié lève l'incompatibilité qui existait entre la fonction de policier et le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce une activité qui exige un permis de restaurant pour vendre ou de restaurant pour servir de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

## Définitions

28. Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas.

Vente pour emporter ou livrer.

Il autorise également, dans le cas d'un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas, sauf la bière en fût, les alcools et les spiritueux.

1979, c. 71, a. 28 ; 1986, c. 96, a. 17 ; 2002, c. 58, a. 9.

28.1. Le permis de restaurant pour servir autorise son titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer des boissons alcooliques qu'ils apportent dans son établissement pour consommer sur place à l'occasion d'un repas, pourvu que ces boissons ne soient pas des alcools ou des spiritueux.

Cet amendement répond à la demande des organisations syndicales qui dénonçaient le fait que l'interdiction totale pour un policier d'avoir un intérêt dans une activité qui exige un permis des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place menait

à des aberrations et des situations flagrantes d'injustice.

Il est évident qu'il était manifestement déraisonnable d'empêcher un policier d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une auberge, un restaurant ou une cabane à sucre, même par alliance.

## Positionnement de nos interlocuteurs politiques dans le débat sur l'automatisme de la destitution



### Action démocratique du Québec

Ce parti a soutenu la position des trois syndicats policiers du début à la fin de ce débat. À un point tel que même quand il est devenu évident qu'il fallait abandonner la partie, la députée qui avait charge de ce dossier a refusé de ne pas présenter l'amendement souhaité.



### Parti Québécois

Le parti québécois a finalement accepté de modifier sa position initiale dans ce débat. Même si la Loi sur la police est une de ses créations, des modifications à l'article 119 étaient envisagées par le caucus du parti, qui auraient eu pour effet de départager les infractions criminelles qui méritent indiscutablement la destitution automatique de celles qui méritaient plus de nuance. L'abolition totale de l'automatisme de la destitution n'était pas dans l'air, mais le parti avait fait un bout de chemin.



### Parti libéral du Québec

En commission parlementaire, le ministre Dupuis s'est d'abord dit ouvert à envisager des changements. Mais en très peu de temps, il a multiplié les déclarations qui ont eu pour effet de le peindre dans le coin, comme on dit, et de l'empêcher de prendre un position plus nuancée. Pas nécessaire d'être grand vizir pour comprendre que le conseil des ministres s'en est tenu à sa ligne de conduite de la dernière année : éviter de prendre des décisions susceptibles de faire des vagues dans l'opinion publique...

## L'automatisme de la destitution

L'article 119, qui institue l'automatisme de la destitution pour les actes criminels purs, constituait la cible principale des syndicats policiers. Or le suspense s'est maintenu jusqu'à la dernière minute et c'est le statu quo qui s'appliquera. Malgré les efforts déployés par les syndicats, l'article 119 demeure inchangé. Il maintient donc le principe de la destitution quant aux infractions poursuivables uniquement par voie de mise en accusation et, à moins que le policier ne démontre des circonstances particulières, quant aux infractions poursuivables soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation.

Jusqu'à la toute fin, les syndicats policiers qui se sont tenus debout ont cherché et proposé des compromis. La dernière proposition, présentée directement au ministre au cours des jours qui ont précédé l'étude article par article du projet de loi, répondait aux préoccupations principales qui avaient été exprimées par les trois partis lors de la commission parlementaire. Un sondage a même été commandé à la dernière minute pour connaître la position de la population sur la question : il en ressortait clairement que les Québécois sont parfaitement capables de nuances et qu'ils peuvent respecter les droits des policiers.

Mais devant la possibilité que la question fasse des vagues au sein de certains groupes, le ministre aura préféré l'immobilisme le plus total. Le ministre s'est tout de même engagé à apporter des correctifs à la loi si la Cour suprême vient préciser ou invalider certains éléments qui

touchent directement ou indirectement l'article 119. L'affaire S.N. (article 115, conditions d'embauche) a connu son dénouement devant la Cour suprême en juin dernier. La Fraternité étudie pour l'instant le jugement.

## Décision d'un tribunal canadien et déontologie

L'article 230 prévoyait que le commissaire à la déontologie devait saisir le comité, par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle... même quand le policier avait été destitué en vertu de l'article 119, alinéa 1. Le projet de loi 60 répare cette aberration. Il devient en effet inutile de parler de déontologie policière quand un policier a perdu le droit d'exercer. Il y a là un gain... contre l'absurdité.

## L'obligation d'informer

Avant l'adoption du projet de loi n° 60, l'article 260 de la Loi sur la police prévoyait l'obligation de dénoncer le comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle.

Cette obligation ne tient plus pour les infractions au code disciplinaire d'un corps policier.

Il précise de plus qu'en matière déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, l'obligation concerne uniquement le policier qui a eu personnellement connaissance du comportement fautif. Il y a là également un gain, mais il est relativement modeste.

Dans l'ancienne version de l'article 260, les syndicats craignaient que la loi oblige un policier à dénoncer un comportement sur la base d'une simple rumeur, ce qui laissait place à l'arbitraire et à des situations déraisonnables.

L'obligation générale de dénoncer un comportement susceptible de constituer un acte criminel est cependant maintenue.

## Déclaration écrite et présence d'un avocat

L'article 262 consacre clairement le droit du policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier d'être assisté par un avocat. Ainsi, il est dorénavant assuré qu'un policier peut recourir aux conseils d'un avocat lorsqu'il agit à titre de témoin relativement à toute plainte contre un policier, qu'elle soit de nature disciplinaire, déontologique ou criminelle.

## Avis au ministre au sujet d'allégations

En vertu de l'article 286, le directeur d'un corps de police était tenu d'informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Cela occasionnait le déclenchement d'enquêtes inutiles parce que parfois, il était évident que les allégations n'étaient pas fondées. Les directeurs de police étaient aussi de cet avis.

Dorénavant, lorsqu'il considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, qu'une allégation est frivole ou sans fondement, le directeur d'un corps de police n'a plus à aviser le ministre. 📍